

ARRETE DU MAIRE N° 2026-3.5-487

Objet : Prolongation des prescriptions l'arrêté du Maire n° 2026-3.5-380 jusqu'au 16 octobre 2026

Le Maire de Tullins,

Vu les articles L2212-2 et L2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L325-1 à L325-3 et R417-10 à R417-11 du Code de la route,

Vu l'article L113-2 du Code de la voirie routière,

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Vu les articles L511-5 à L546-7 du Code de la sécurité intérieure,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, complété et consolidé,

Vu l'arrêté du Maire n° 2026-3.5-380 du 21 juillet 2026 portant occupation du domaine public et réglementation de la circulation rue du Salamot du 27 juillet au 28 septembre 2026,

Vu la demande du 23 septembre 2026 de l'entreprise CARE TP domiciliée 577 route de la Gare à L'Albenc (38470),

Considérant que pour lui permettre de terminer les travaux de renouvellement des réseaux AEP et EU rue du Salamot, d'assurer la sécurité de ses employés et celle des usagers de la voie :

ARRETE

Article 1 : Les prescriptions de l'arrêté du Maire n° 2026-3.5-380 sont prolongées jusqu'au 16 octobre 2026.

Article 2 : L'entreprise CARE TP est autorisée à maintenir la circulation interdite rue du Salamot du 28 septembre au 16 octobre 2026

Les panneaux de route barrée seront installés comme suit :

- A l'intersection de la D45 - avenue de Saint-Quentin avec la rue du Salamot,
- A l'intersection du chemin du Peilladoux avec la rue du Salamot,
- A l'intersection du chemin de la Plaine avec la rue du Salamot.

Un panneau « Route barrée à 300m » sera positionné à l'intersection de la rue du Thenevet avec le chemin de Normandie.

Article 3 : L'entreprise CARE TP devra mettre en place une déviation et informer au préalable la société « DUPUIS Thermoformage » de la mise en place de la déviation.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise.

Article 5 : Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative, le présent acte est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Tullins ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Tullins, à Monsieur le Chef du Centre de secours, aux Services techniques de la Commune et à la Police municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25 septembre 2026

Le Maire

 *Représentation*
A.E. GOSSE
DGS

Jean-Philippe VIALAT